RÈGLEMENT (CEE) N° 742/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1053/68 en ce qui concerne le certificat pour les fromages fondus

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 650/72 (3) modifie en dernier lieu l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (4) ; qu'à la suite de cette modification, entre autre, le libellé de la désignation des marchandises en ce qui concerne les fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D I est adapté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2369/71 (6), prévoit à l'annexe le modèle du certificat qui doit être présenté lors de l'admission de fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D I ; qu'il est nécessaire d'adapter le texte de ces certificats au nouveau libellé tarifaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte des huit premiers tirets du certificat pour les fromages fondus qui figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 1053/68 est remplacé par le texte suivant :

« — inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches pour :
— nicht mehr als 48 Gewichtshundertteile für die Gesamtheit der Einzelportionen oder Scheiben für :
— inferiore o uguale al 48 % per il totale delle porzioni o delle fette per :
— niet meer dan 48 gewichtspercenten voor het totale aantal afzonderlijke stukjes of schijven voor : } ... kg

— inférieure ou égale à 48 % pour 5/6es de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6e restant :
— nicht mehr als 48 Gewichtshundertteile für 5/6 der Gesamtheit der Einzelportionen oder Scheiben und nicht mehr als 56 Gewichtshundertteile für das verbleibende Sechstel für :
— inferiore o uguale al 48 % per i 5/6 del totale delle porzioni o delle fette e non superiore al 56 % per il 6° restante :
— niet meer dan 48 gewichtspercenten voor 5/6 van het totale aantal afzonderlijke stukjes of schijven en niet meer dan 56 gewichtspercenten voor het resterende 1/6 deel voor : » } ... kg

2. Le texte du paragraphe 1 de la note (2) du certificat pour les fromages fondus qui figure à l'annexe dudit règlement est remplacé par le texte suivant :

« (1) en boîtes (y compris les emballages spéciaux en matière plastique artificielle comportant des alvéoles pour chaque portion) ;

in Schachteln (einschließlich Spezialumschließungen aus Kunststoff mit Vertiefungen für jede Portion) ;

in scatole (ivi compresi gli imballaggi speciali in materia plastica artificiale dotati di alveoli per ogni porzione) ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 6.
(4) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(5) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.
(6) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 27.

in dozen (daaronder begrepen speciale verpakkingen van kunstmatige plastische stoffen, waarin voor ieder stukje een holte is aangebracht) ;

— contenant au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 grammes, ou

— d'un contenu net n'excédant pas 56 grammes ;

— mit mindestens 3 und höchstens 12 Einzelportionen und einem Gesamteigengewicht von höchstens 250 Gramm oder

— mit einem Eigengewicht von höchstens 56 Gramm ;

— contenenti almeno 3 o al massimo 12 porzioni singole e non superiori al peso netto complessivo di 250 grammi, oppure

— di un contenuto netto non superiore a 56 grammi ;

— met ten minste 3 of ten hoogste 12 afzonderlijke stukjes en met een totaalgewicht van maximaal 250 gram netto of

— met een netto-inhoud van ten hoogste 56 gram ; »

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1972.

2. Toutefois, les dispositions du présent règlement n'affectent pas les certificats délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT